

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/39 - OBJET : DECHETS - PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET
ELECTRONIQUES MENAGERS (HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE
DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE
PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION ET PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES
LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS**

Considérant que dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L.541-10-1, D.543-207 à D.543-212-3 et R.543-53 à R.543-65 ;

Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,

Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,

Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,

Vu le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022* »,

Vu le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »,

Vu le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

Considérant que la nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportées par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

ECOSYSTEM est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges souhaite d'autre part conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- **AUTORISE** le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération avec ECOSYSTEM, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat

- **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- **AUTORISE** le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
- **AUTORISE** le Président à signer avec ECOSYSTEM le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint-Georges
Représenté(e) par Monsieur Pascal GRAPPIN, Président, agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :	3, rue Jean Moulin BP 40029	Ville :	NUITS-SAINT-GEORGES
Code postal :	21701	Télécopie :	
Téléphone :	0380510709		
Adresse e-mail :	laure.fontaine@ccgevrey-nuits.com		

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du 20/05/2021, les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 13 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

« Le présent acte est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

Pour la Collectivité
Pascal GRAPPIN
Président
Signature
Date de signature

Pour OCAD3E
René-Louis Perrier
Président
Signature
Date de signature

Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint-Georges
Représenté(e) par Monsieur Pascal GRAPPIN, Président, agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse : 3, rue Jean Moulin BP 40029
Code postal : 21701 Ville : NUIITS-SAINT-GEORGES
Téléphone : 0380510709 Télécopie :
Adresse e-mail : laure.fontaine@ccgevreynuits.com

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1. Par acte sous signature privée du 19/05/2021 les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

Pour la Collectivité
Pascal GRAPPIN
Président
Signature
Date de signature

Pour OCAD3E
René-Louis Perrier
Président
Signature
Date de signature

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint-Georges représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN, Président, agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : 3, rue Jean Moulin BP 40029

Code postal : 21701

Ville : NUITS-SAINT-GEORGES

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34-40 Rue Henri Regnault, Immeuble Ampère E+ 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du 19/05/2021

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le 19/05/2021.

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le 19/05/2021 à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;
- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;
- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnés dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6^{ème}. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledefi.eco>.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abridbox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem, le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'écosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'écosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'écosystem.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'écosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

Pour la Collectivité Pascal GRAPPIN Président Signature Date de signature

Pour ecosystem Nathalie YSERD Directrice Générale Signature Date de signature

ANNEXES

ANNEXE 1

Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystème
(voir fichier Excel)

**Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022**

Entre les soussignés :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint-Georges
Représenté(e) par Monsieur Pascal GRAPPIN, Président, agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :	3, rue Jean Moulin BP 40029	Ville :	NUITS-SAINT-GEORGES
Code postal :	21701	Télécopie :	
Téléphone :	0380510709		
Adresse e-mail :	laure.fontaine@ccgevrey-nuits.com		

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34-40 rue Henri Regnault Immeuble Ampère E+ 92068 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre,

représentée par Madame Nathalie Yserd, Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent » ,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :

La société Ecologic, société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros, dont le siège social est sis 15 Avenue du Centre 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 741 969 R.C.S. Versailles,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « Ecologic » ,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme Référent : désigne la société ecosystem ou en cas de cession du présent contrat par ecosystem dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à ecosystem dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou Structure de l'ESS : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

¹ Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;
- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par la Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

- d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;
- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;
- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGECE du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). Retenues pour Container prépayé

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pouvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation² ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

² Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisées par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE ECOLOGIC

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le 21/07/2022 qu'il appartient à l'écosystème d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibre entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société Ecologic intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société écosystem.

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel ecosystem cédera à Ecologic sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, ecosystem déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société Ecologic.

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société ecosystem et la société Ecologic.

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéficiaire ;

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de réemploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéficiaire ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échéant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Le présent contrat est signé par signature électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

Pour la Collectivité
Pascal GRAPPIN
Président
Signature
Date de signature

Pour ecosystem
Nathalie Yserd
Directrice Générale
Signature
Date de signature

Pour Ecologic
René-Louis Perrier
Président
Signature
Date de signature

LISTE DES ANNEXE

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
- Annexe 3 : Dépenses de communication
- Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo
- Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo
- Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent
- Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité
- Annexe 7 : Barèmes des compensations financières
- Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/40 - OBJET : ENTENTE TERRITORIALE - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ENTENTE
TERRITORIALE**

Annule et remplace la délibération n° B/23/30 du 18 avril 2023.

Par délibération du 18 avril 2023, le Bureau de la Communauté de communes a validé le principe d'un avenant n°1 à la convention d'entente en vue de la réalisation par Dijon Métropole d'un centre de tri des emballages.

Compte tenu des difficultés d'interprétation de certains articles et des modifications substantielles apportées à la convention initiale qui a fondé l'entente, le Président propose de rapporter cette délibération.

Une nouvelle délibération sera prise le cas échéant quand les précisions seront apportées par la Métropole.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération n° B/23/30 du 18 avril 2023.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/41 - OBJET : ECOPARC D'ACTIVITE « LE PRE SAINT DENIS » A NUITS-SAINT-GEORGES - VENTE
A LA SCI BPGA**

Dans le cadre de la commercialisation des lots du parc d'activité en objet,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la promesse de vente puis ultérieurement l'acte authentique à intervenir, pour le lot 4D1 d'une superficie de 2 178m² et le lot 4D2 d'une superficie de 2 429m², soit une superficie totale de 4 607m², au prix HT de 60 € soit, 276 420,00 € HT, à la SCI BPGA (dossier AEGERTHER, création d'un ensemble à usage viti-vinicole).

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET
ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/42 - OBJET : AMENAGEMENT DE LA ZAE « LES TERRES D'OR 3 » A GEVREY-CHAMBERTIN -
CONVENTIONS DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN-MAINTENANCE POUR
LA CREATION D'UN TOURNE-A-GAUCHE D'ACCES SUR LA RD 109 D**

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités des Terres d'Or III, la Communauté de communes souhaite un accès sur la route départementale 109D à Gevrey-Chambertin. Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a émis un avis favorable sur la création de cet accès. L'aménagement concerté a pour objectif de sécuriser les mouvements d'entrées et de sorties de tous les véhicules de la Zone d'Activités.

Dans ce contexte, le Département de Côte d'Or souhaite déléguer à la Communauté de communes, demandeuse, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. En outre, la signature d'une seconde convention portant sur l'entretien et la maintenance sur des ouvrages ainsi créés sur l'emprise départementale doit également intervenir.

Les deux projets de conventions sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer lesdites conventions.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE
NUITS-SAINTS-GEORGES
RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA MAINTENANCE
DE L'AMÉNAGEMENT D'UN TOURNE-A-GAUCHE D'ACCES A LA Z.A. DES
TERRES D'OR III SUR LA RD 109D DU PR 0+700 AU PR 1+010**

Vu la loi n° 82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement de la Voirie Départementale ;

Vu les délibérations du Conseil Général de décembre 2001 et de décembre 2005 concernant les modalités d'intervention du Conseil Général en agglomération.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 juillet 2023 autorisant le Président à signer la présente convention

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saints-Georges du autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée ;

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saints-Georges domiciliée 3 Rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saints-Georges, représentée par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire précitée ;

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités des Terres d'Or III, la Communauté de Communes souhaite un accès sur la route départementale 109D à Gevrey-Chambertin. Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a émis un avis favorable sur la création de cet accès.

L'aménagement concerté a pour objectif de sécuriser les mouvements d'entrées et de sorties de tous les véhicules de la Zone d'Activités des Terres d'Or III.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les modalités de maintenance et d'entretien des aménagements réalisés sachant que les travaux sont traités dans une convention spécifique.

ARTICLE 2 : CHARGES INCOMBANT A LA COMMAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes assurera l'entretien mais aussi la maintenance sur l'emprise départementale :

- du réseau et des ouvrages d'assainissement pluvial ;
- des trottoirs, cheminements doux (bordures et revêtement) ;
- de la signalisation verticale et horizontale de police ;
- de la signalisation verticale de jalonnement d'intérêt local ;
- des îlots (bordures et corps de l'îlot).

Ces prestations comprendront l'ensemble des travaux d'entretien, courant et préventif mais aussi ceux relevant de la maintenance (réparation, remise en état).

En particulier et pour les aménagements paysagers, ils comprendront les tontes, le fauchage, le piochage et l'arrosage des plantations.

ARTICLE 3 : CHARGES INCOMBANT AU DEPARTEMENT

Le Département assurera l'entretien :

- de la chaussée en revêtement hydrocarboné ;
- de la signalisation verticale directionnelle ;
- de la signalisation horizontale.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à autrui, le Président du Conseil Départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Président de la Communauté de Communes et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est informée que sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire du fait du non-respect des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa date d'effet. Elle est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier et dans le cadre des aménagements urbains, toute modification qui interviendra en cours des travaux entraînant de nouvelles modalités d'entretien fera l'objet, avant exécution, d'un avenant à la convention d'entretien initiale approuvée par les deux collectivités.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention, moyennant le respect de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les modalités d'entretien ultérieur devront alors être actées par le biais d'un document contractuel entre le Département et la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la Communauté de
Communes

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN RELATIVE AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT D'UN TOURNE-A-GAUCHE D'ACCES A LA Z.A. DES TERRES
D'OR III SUR LA RD 109D DU PR 0+700 AU PR 1+010
(Maîtrise d'ouvrage communautaire)**

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement de Voirie Départementale ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 juillet 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saints-Georges duautorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée,
ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saints-Georges domiciliée 3 Rue Jean Moulin 21 700 Nuits-Saints-Georges, représentée par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire précitée
ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités des Terres d'Or III, la Communauté de Communes souhaite un accès sur la route départementale 109D à Gevrey-Chambertin.
Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a émis un avis favorable sur la création de cet accès.

L'aménagement concerté a pour objectif de sécuriser les mouvements d'entrées et de sorties de tous les véhicules de la Zone d'Activités des Terres d'Or III.

Dans ce contexte, les parties ont désigné la Communauté de Communes pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération afin de rester conforme aux dispositions de l'article 2-II de la loi précitée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée par la Communauté de Communes (conditions administratives, techniques et financières de l'opération).

Elle ne concerne que les travaux. L'entretien ultérieur et la maintenance des ouvrages réalisés feront l'objet d'une convention spécifique.

Les travaux de déplacement et de dissimulation éventuelle des réseaux (ENEDIS, ORANGE, eau potable), ainsi que la reprise éventuelle de l'éclairage public ne sont pas inclus dans la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation pour les travaux communautaires réalisés sur le domaine public routier départemental.

1-1 : Nature des travaux relevant de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes réalise l'accès de la Zone d'Activités des Terres d'Or III.

1-2 : Nature des travaux délégués par le Département

Le Département accepte de déléguer temporairement la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Commune pour la réalisation des travaux suivants :

- *la réalisation d'îlots centraux sur la RD ;*
- *l'élargissement structurel de la chaussée de la RD;*
- *l'assainissement pluvial ;*
- *l'aménagement des dépendances routières de la RD ;*
- *la signalisation de police et de jalonnement d'intérêt local.*

1.3 : Nature des travaux relevant du Département

Le Département réalise les travaux suivants :

- *la couche de roulement y compris sous les îlots sur la RD ;*
- *la signalisation horizontale située sur la RD ;*
- *la signalisation de jalonnement directionnel.*

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

2-1 : Engagement financier

La Communauté de Communes prendra en charge le coût global de l'opération ainsi que les frais correspondant aux missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre (conception et réalisation).

2-2 : Choix des entreprises

Les travaux énumérés dans la présente convention seront confiés à une ou plusieurs entreprises selon une procédure conforme au Code de la Commande Publique. Les représentants du Département seront invités à assister à la Commission d'Appel d'Offres.

Ils pourront participer aux réunions de chantier et seront également invités à assister aux opérations de réception des travaux qui seront effectuées par la Communauté de Communes.

2-3 : Contrôles – plan de récolement

Le Département sera destinataire des contrôles (matériaux, mise en œuvre) et du plan de récolement du projet faisant objet de la convention.

2-4 : Délai d'engagement

La Communauté de Communes s'engage à réaliser les travaux d'aménagement tels qu'ils ont été définis entre les parties et qui devront être réalisés dans le 2^{ème} semestre 2023.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

3-1 : Engagement financier

Le Département s'engage à réaliser la couche de roulement en enrobé et la signalisation horizontale du tourne-à-gauche.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Sans objet

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages et aménagements décrits à l'article 1 de la présente convention qui seront réalisés pour le compte de la Communauté de Communes seront remis au Département à l'issue des opérations de réception définitive.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La communauté de Communes assumera toutes les responsabilités du maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète des ouvrages décrits à l'article 1 au Département.

A l'issue de cette remise, le Département assume la responsabilité du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers et des usagers.

Toutefois, la Communauté de Communes sera la seule habilitée à mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention engage la responsabilité de la Communauté de Communes. A ce titre, il est assuré civilement pour tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 8 – DUREE

La convention sera applicable après signature par les deux parties, elle est passée pour la durée des travaux et jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU PROJET

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention ne pourra pas être résiliée après le démarrage des travaux.

Si la résiliation intervient entre la notification des marchés et le démarrage des travaux, la partie à l'origine de la résiliation devra supporter les frais liés à la dénonciation des marchés.

La résiliation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à DIJON en deux exemplaires originaux

Le,

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or

Le Président de la Communauté
de Communes

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) :

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/43 - OBJET : REACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERI
ET EXTRASCOLAIRES**

Le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs péri et extrascolaires est indispensable au bon fonctionnement des structures. Il est un appui à la communication avec les familles et fixe les engagements entre la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et les familles d'usagers des accueils. Il est remis à chaque famille utilisatrice du service dès son inscription. Il informe des modalités pratiques du déroulement de l'accueil des enfants et de leur famille, des conditions de tarification et de paiement.

Vu le règlement de fonctionnement des accueils péri et extrascolaires adopté par délibération du Conseil Communautaire n°C22/69 du 12 avril 2022,

Considérant la nécessité de réactualiser ledit règlement, afin notamment :

- D'adapter le règlement aux évolutions de l'organisation du service, (dénominations, circuits, administratifs...),
- De modifier les conditions pour bénéficier des aides au temps libre,
- D'introduire la possibilité d'inscription d'une famille par dossier dématérialisé.
- D'adapter le règlement à l'obligation de scolarisation des enfants dès 3 ans,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs péri et extrascolaires modifié ci-joint qui entrera en vigueur le 1er septembre 2023,

- **VALIDE** sa diffusion en amont auprès des familles bénéficiant de ces services (affichage, mise en ligne sur le site de la internet et le portail famille).

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME.
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERI ET EXTRASCOLAIRES

**Accueil du matin et Accueil du soir
Mercredi
Restauration
Vacances scolaires**

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet éducatif, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint-Georges organise les prestations périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire, ainsi que les prestations extrascolaires pour les enfants âgés de 3 à 17 ans.

Les accueils de loisirs se déroulent dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) défini et concerté avec l'Education Nationale, la CAF et la SDJES, qui est ensuite décliné en objectifs pédagogiques dans le but de permettre à chaque enfant de s'épanouir dans le respect des valeurs laïques et citoyennes.

Le fonctionnement des accueils de loisirs est soumis à la réglementation du Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports.

En complément de sa famille et de l'école, ces différents temps de la journée de l'enfant sont des moments éducatifs à part entière, favorisant le développement et l'épanouissement de l'enfant.

Ces temps sont confiés à des équipes de professionnels qualifiés :

- Agents qui exercent la mission d'animation
 - Agents qui exercent la mission d'agent technique
- Mise en place, réchauffe et service des repas, entretien des locaux

L'accueil de loisirs est dirigé par un responsable de site, garant de l'application du présent règlement et garant de la mise en œuvre du projet éducatif. Il est titulaire et à jour d'un des diplômes requis pour assurer la direction d'une structure.

L'accueil des enfants et de leurs représentants légaux est assuré par une équipe d'animation.

Les taux d'encadrement sont ceux définis par la SDJES pour les temps d'accueils déclarés.

ARTICLE 1 - PRESENTATION DES PRESTATIONS PERI ET EXTRASCOLAIRES

La Communauté de communes définit les règles de fonctionnement et conduit les prestations en priorité au profit des enfants et familles résidant sur son territoire.

PRESTATIONS PERISCOLAIRES	PRESTATIONS PERISCOLAIRES MERCREDI	PRESTATIONS EXTRASCOLAIRES
En période scolaire	En période scolaire	Vacances scolaires selon calendrier d'ouverture
Accueil du matin Restauration Accueil du soir	Accueil à la demi-journée ou Journée, avec ou sans repas	Accueil à la journée avec repas
Enfants de 3 à 11 ans scolarisés en maternelles et élémentaires	Enfants de 3 à 11 ans scolarisés en maternelles et élémentaires	Enfants de 3 à 11 ans scolarisés Et de 11 à 17 ans (jeunesse) suivant le planning annuel.

Toute prestation est soumise à une inscription préalable.

Les accueils périscolaires sont ouverts du premier jour de la rentrée scolaire jusqu'au dernier jour de l'année scolaire, selon le calendrier annuel de l'Education Nationale.

Les accueils périscolaires sont fermés durant les vacances scolaires, les jours fériés, et les journées pédagogiques déterminées annuellement.

Lors des vacances scolaires, la Communauté de communes propose un accueil extrascolaire dont les sites, les capacités et périodes d'ouverture sont déterminées et communiquées aux familles avant le 30 juin pour l'année scolaire suivante.

La fermeture exceptionnelle d'un accueil périscolaire ou extrascolaire pourra être décidée par le Président de la Communauté de communes, en fonction du nombre d'enfants inscrits, de contraintes réglementaires, sanitaires ou sécuritaires.

ARTICLE 2 - MODALITES D'INSCRIPTION

2-1 Dispositions générales

Pour fréquenter les accueils péri ou extrascolaires, les familles doivent préalablement s'inscrire avec les modalités suivantes :

- Création d'un compte sur le Portail Famille (un par foyer),
- Création d'un dossier administratif, mis à jour annuellement par la famille,
- Réservation des prestations péri, restauration, mercredi et extrascolaires (sites, jours, heures, repas), suivant les périodes souhaitées.

La demande d'inscription de l'enfant est formulée chaque année scolaire auprès du Service Enfance Jeunesse par un responsable légal de l'enfant.

En cas de garde alternée, chaque responsable légal remplira obligatoirement un dossier par enfant.

En inscrivant leur(s) enfant(s) aux prestations péri et/ou extrascolaires, les parents ou représentants légaux souscrivent aux règles qui régissent le fonctionnement de ce service communautaire.

Le Portail Famille est accessible via le site internet de la Communauté de communes www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com

Les inscriptions sont gérées sur le Portail Famille, mais sont également possibles par dossier papier à remettre au service Enfance :

- Par mail : inscriptionsperiextrascolaires@ccgevrey-nuits.com
- Par courrier ou dépôt sur place : Espace France Services, Service Enfance Jeunesse, CLAS - 3 rue Jean Moulin, 21700 Nuits saint Georges.

Tous les documents nécessaires aux inscriptions sont disponibles :

- Via le Portail Famille : www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com/portail-familles/
- Sur demande auprès du service Enfance par mail : inscriptionsperixtrascolaires@ccgevrey-nuits.com,
ou par téléphone : 03.80.62.09.05.

2-2 L'accès aux prestations

Le principe d'inscription est ouvert à l'ensemble des usagers demandeurs, à jour de leur facture par activité et dont le dossier est rendu complet.

Les dossiers complets seront traités dans l'ordre d'arrivée au Service Enfance Jeunesse. Les dossiers incomplets ne seront traités qu'à la date de réception des pièces ou renseignements manquants.

Les enfants scolarisés en « toute petite section » de maternelle pourront être acceptés à 3 ans révolus.

Les enfants peuvent être accueillis au périscolaire dès leur scolarisation en maternelle, sans dérogation pour les enfants qui auront 3 ans révolus avant le 31 décembre de l'année de rentrée.

Une dérogation du Vice-Président en charge de la compétence jeunesse sera nécessaire pour l'accueil - en périscolaire uniquement - des enfants scolarisés mais qui n'auront pas 3 ans révolus avant le 31 décembre. Cette dérogation sera étudiée en tenant compte de l'agrément des locaux, des capacités d'accueils, des distances de trajet à pied ou en bus, dans un souci de sécurité et bien-être de l'enfant.

La propreté n'est plus un critère exigé pour l'accueil périscolaire (matin, midi et soir) mais elle est vivement encouragée. Elle reste en revanche un critère exigé pour l'accueil le mercredi ou en extrascolaire.

Pour les accueils extrascolaires et/ou les mercredis, si les capacités maximales sont atteintes ou si les effectifs prévus sont insuffisants (inférieurs ou égaux à 7), une solution alternative d'accueil dans une autre structure pourra être proposée, ou la demande inscrite en liste d'attente sur le site initial, selon le choix des familles.

Pour toute inscription en cours d'année, le traitement administratif du dossier nécessitant au minimum 3 jours ouvrés, l'accueil effectif de l'enfant ne prendra effet qu'après ce délai et après confirmation écrite de l'agent administratif du Service Enfance Jeunesse.

2-3 Conditions d'inscription

Les inscriptions administratives sont réalisées chaque année scolaire, soit en ligne sur le Portail Famille, soit par transmission d'un dossier papier au service Enfance-jeunesse.

Les réservations de service ne seront possibles qu'après la validation d'un dossier d'inscription administrative complet par le service enfance jeunesse.

Des frais d'inscription d'un montant de 50 euros par an et par famille seront facturés au moment de l'inscription (saisie du dossier) pour une ou plusieurs prestations péri et extrascolaire.

Le montant de cette participation sera révisable en fonction des éléments adoptés par le Conseil communautaire.

Chaque famille a la possibilité d'exercer son droit d'opposition à la transmission de leurs données, conformément à l'article 21 du RGPD (Règlement Général sur la protection des Données).

2-3-1 Inscriptions en ligne

Le dossier pour une ou plusieurs prestations est transmis (ou mis à jour) chaque année scolaire sur le Portail Famille et doit être accompagné des documents suivants :

- Photocopie du livret de famille (page parents et enfants),
- Photocopie s'il y a lieu du jugement de divorce ou de la convention entre les 2 parents,
- Copie de l'Ordonnance de placement,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Copie des vaccinations obligatoires à jour,
- PAI (protocole d'accueil individualisé) en cas de problématique de santé.

S'il s'agit d'une première inscription, joindre également :

- Photocopie du dernier avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2 du foyer actuel.
Les ressources retenues sont celles du foyer tel qu'il existe au moment de l'inscription.

2-3-2 Inscriptions en dossier papier

Le dossier pour une ou plusieurs prestations est transmis chaque année scolaire au service Enfance-jeunesse. Il doit être dûment complété, signé (fiche d'inscription, fiche famille et fiche enfant) et accompagné des documents suivants :

- Photocopie du livret de famille (page parents et enfants),
- Photocopie s'il y a lieu du jugement de divorce ou de la convention entre les 2 parents,
- Copie de l'Ordonnance de placement,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Copie des vaccinations obligatoires à jour,
- PAI (protocole d'accueil individualisé) en cas de problématique de santé.

S'il s'agit d'une première inscription, joindre également :

- Photocopie du dernier avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2 du foyer actuel.
Les ressources retenues sont celles du foyer tel qu'il existe au moment de l'inscription.

2-4 Réserver les temps d'accueil souhaités

2-4-1 Prestations périscolaires (accueil matin, soir, restauration et mercredi)

Réservation dite « régulière (permanente à l'année) :

La réservation peut être prise pour l'année pour 1, 2, 3, 4 ou 5 jours par semaine formellement déterminés au moment de l'inscription pour une ou plusieurs prestations périscolaires (matin, midi, soir, mercredi).

La réservation ou sa modification peut se faire soit via le Portail Famille, soit par mail au responsable de site dans le respect du délai de prévenance (48 heures ouvrés et avant 10 h).

Les modifications transmises hors délai ou par téléphone (ou laissée sur le répondeur) ne seront pas prises en compte, et le prix de l'accueil sera maintenu en cas d'annulation.

Réservation dite « Occasionnelle » (ponctuelle) :

La réservation peut être prise de manière ponctuelle à tout moment de l'année.

Les dates de réservation ponctuelle seront prises en compte sous réserve qu'elles soient réalisées soit via le Portail Famille, soit par mail au responsable de site dans le respect du délai de prévenance (48 heures ouvrés et avant 10h).

Récapitulatif des délais de prévenance de 48h00 ouvrés pour signaler les modifications de réservations, absences ou présences :

Pour annuler ou réserver le :	Prévenir avant 10h00 le :
Lundi	Jeudi précédent
Mardi	Vendredi précédent
Mercredi	Lundi
Jeudi	Mardi
Vendredi	Mercredi

Accueil d'urgence :

Une inscription ou un ajustement de la demande pourra être formulé auprès **du responsable de site** uniquement pour des situations urgentes (hospitalisation dans la famille, accident, aléas de la vie...) nécessitant une réponse immédiate et rapide (la veille au soir ou le matin même).

En cas de grève :

En cas de grève du personnel de l'Education Nationale, la structure accueillera uniquement les enfants dont les enseignants seront présents ou qui seront pris en charge par un autre enseignant ou par un Service Minimum d'Accueil (SMA) mis en place par la Commune ou le SIVOS en charge de l'école.

Pour les enfants non accueillis, l'annulation de la réservation sera automatique et l'absence non facturée. Il en sera de même lorsque la structure est fermée en cas de grève du personnel de la Communauté de communes.

Accueil en dernière minute

Un enfant pour lequel la réservation n'aura pas été effectuée peut néanmoins être accueilli, mais une pénalité forfaitaire de 5€ par temps d'accueil sera appliquée, sauf cas de force majeure.

2-4-2 Prestations extrascolaires

Des accueils extrascolaires sont assurés pendant les vacances scolaires selon un calendrier transmis avant le 30 juin pour l'année scolaire suivante (sites ouverts, périodes d'ouvertures, capacités pour l'année scolaire).

Les réservations débutent :

- 5 semaines avant chaque période de petites vacances,
- 6 semaines avant les vacances estivales.

Et sont clôturées 2 semaines avant le début de la période.

La réservation se fait en journée complète uniquement.

Les demandes d'accueil de 4 à 5 jours par semaine sont traitées en priorité les 2 premières semaines de la période d'inscription. Puis seront traitées les demandes d'accueil pour 3 jours ou moins par semaine.

Priorité sera donnée aux familles résidant sur le territoire communautaire.

Les dossiers des enfants dont les familles résident hors territoire communautaire seront traités en fonction des places restantes disponibles, en fin de période de réservation.

Toute réservation est considérée comme ferme et définitive et sera facturée à compter de la date de clôture des réservations.

Passé la date de clôture de la période de réservation, Des demandes de réservation pourront être formulées avec un délai de prévenance de 48h ouvrées en fonction des places restant disponibles.

Seul un justificatif médical pourra annuler la réservation sur tous les jours définis, **avec un jour de carence.**

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES PRESTATIONS PERI ET EXTRASCOLAIRES

3.1 - Accueil périscolaire (matin, midi, soir)

Les horaires :

L'accueil périscolaire ouvre à 7h15 et ferme à 18h30.

A l'accueil du matin, la prise en charge de l'enfant est effective à partir du moment où l'enfant est amené par un parent ou un responsable légal auprès de l'animateur qui recueille les informations nécessaires pour la journée et le note sur la fiche de présence.

L'enfant doit avoir pris son petit-déjeuner avant son arrivée.

L'enfant ne doit pas être déposé sur le parking ou devant la porte de l'entrée

ACCUEIL PERISCOLAIRE	MATIN	RESTAURATION	SOIR Collation INCLUSE
LUNDI	Arrivées échelonnées de 7h15 jusqu'à l'ouverture de l'école	De la fin de l'école jusqu'à la reprise de l'école	Départs échelonnés de la fin de l'école Jusqu'à 18h30
MARDI			
JEUDI			
VENDREDI			

L'accueil en restauration.

La prise en charge des enfants est effective dès la fin et jusqu'à la reprise du temps scolaire.

Les repas servis aux enfants sont cuisinés par un prestataire de service, retenu dans le cadre d'une procédure de Marché Public. Ils sont acheminés en liaison froide pour garantir une meilleure sécurité alimentaire.

Les repas sont réchauffés et servis par les agents d'office et de restauration communautaire, formés aux procédures d'hygiène en restauration collective.

Les menus :

- Sont équilibrés et adaptés aux besoins alimentaires des enfants, répondant au GEM-RCN (Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition), et sa mission est de proposer un cadre à la restauration collective lui permettant d'améliorer la qualité nutritionnelle des repas servis.
- Ils sont élaborés par la diététicienne du prestataire de service et comprennent une entrée, un plat, un produit laitier, un dessert, du pain.
- Un menu végétarien par semaine est proposé aux enfants conformément à la loi EGALIM 2018.
- Peuvent être consultés sur l'Espace Citoyen
- Ou le site <http://www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com>

Pendant les repas, les animateurs ont pour missions, outre l'encadrement des enfants, d'aider les plus jeunes à manger mais aussi d'apprendre aux enfants à se servir, à découvrir de nouvelles saveurs et à les initier à la vie en collectivité.

L'accueil du soir ferme à 18h30.

A l'accueil du soir, la prise en charge de l'enfant est effective à la fin du temps scolaire.

Une collation est servie aux enfants en début d'accueil.

Le départ de l'enfant se fait dans les locaux de l'accueil périscolaire, et l'enfant est pris en charge soit par un responsable légal soit par une personne habilitée sur la fiche d'inscription.

3.2 - Accueil périscolaire du mercredi

L'accueil ouvre à partir de 07h15 le matin et ferme à 18h30.

MERCREDI	Heure d'arrivée	Heure de départ	
Inscription le matin	Arrivée échelonnée de 7h15 à 9h	De 11h45 à 12h15 sans repas	De 13h30 à 14h00 avec repas
Inscription à la journée	Arrivée échelonnée de 7h15 à 9h	Repas et collation inclus Départ échelonné de 16h45 à 18h30	
Inscription l'après-midi	Avec repas Arrivée échelonnée De 11h45 à 12h 15	Sans repas Arrivée échelonnée de 13h30 à 14h	Collation incluse Départ échelonné de 16h45 à 18h30

Lors de propositions de sorties à la journée, l'enfant doit obligatoirement être inscrit à la journée (matinée + repas + après-midi).

3.3 - Accueil extrascolaire

L'accueil ouvre à partir de 07h15 le matin et ferme à 18h30.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE	Heures d'arrivées	Heure de départ
Inscription à la journée	Arrivée échelonnée de 7h15 à 9h	Repas et collation inclus Départ échelonné de 16h45 à 18h30

3.4 – Exemple d'une journée type en extrascolaire

La réservation en extrascolaire s'effectue à la journée avec repas.

Une possibilité de réservation à la demi-journée avec ou sans repas sera possible pour les enfants à besoin particuliers ayant une reconnaissance MDPH (inclusion) ou une contrainte médicale le justifiant.

Un protocole d'accueil individualisé devra être mis en place au moment de l'inscription.

Entre 7h15 et 9h00 Accueils échelonnés	Les enfants et les parents sont accueillis par les animateurs pour prendre les informations liées à la vie de l'enfant. L'enfant peut s'installer dans les salles d'activités dédiées à son âge pour un temps de lecture, de jeux de société, d'échanges avec le/les animateur(s), ou en extérieur pour un temps de jeux libres.
Entre 9h00 et 11h30 Temps d'activités animés	Les enfants sont répartis en groupes d'activités (unique ou multiples au choix de l'enfant). En cours de matinée les groupes peuvent être inversés.
Entre 11h30 et 12h00 Retour au calme	Les enfants peuvent retourner dans la salle d'accueil principale ou dans la cour extérieure pour un temps de jeux libres. Les animateurs sollicitent moins l'attention et l'implication de l'enfant.
Entre 12h00 et 13h00 Repas	Les enfants déjeunent à table un repas complet, dans le temps qui leur est individuellement nécessaire, l'animateur est présent pour s'assurer que l'enfant dispose de tous les composants. L'enfant est invité à goûter à tous les aliments proposés, mais n'est pas forcé et contraint de terminer son assiette. L'enfant participe au débarrassage de son assiette et aux actes quotidiens de la vie collective.
Entre 13h00 et 14h00 Temps calmes (sieste pour les plus petits)	Les animateurs proposent aux enfants des temps de repos ou d'animations douces (instants zen) pour permettre la détente qu'elle soit physique ou mentale. Les salles et locaux sont adaptés (baisse de la luminosité, salles de sieste, tapis, couvertures, musique douce). Pour les plus petits et les plus grands qui le souhaitent un temps dit de sieste est proposé et surveillé par un animateur.
Entre 14h00 et 16h00 Temps d'activités animés	Les enfants sont répartis en groupes d'activités (unique ou multiples au choix de l'enfant), en milieu de matinée les groupes peuvent être inversés.
Entre 16h00 et 16h45 Collation	Les enfants bénéficient d'une collation équilibrée qu'ils prennent à table, ou en extérieur.
Entre 16h45 et 18h30 Départs échelonnés	Les parents sont accueillis par les animateurs pour transmettre les informations liées à la vie de l'enfant durant la journée passée. L'enfant peut s'installer dans les salles d'activités dédiées à son âge pour un temps de lecture, de jeux de société, d'échanges avec le/les animateur(s), ou en extérieur pour un temps libre encadré, en attendant l'arrivée de la personne autorisée à le récupérer.

La mise en place des organisations ou activités est sujette à modification en fonction des protocoles sanitaires qui peuvent nous être transmis pour application, ainsi que des contraintes ou aléas du service (météo, matériel).

Dans tous les temps de vie, l'enfant se rend aux toilettes quand il le souhaite en fonction de ses besoins.

Des temps de passage aux toilettes sont proposés aux plus jeunes de sorte à réguler tout oubli de leur part.

L'enfant est régulièrement invité à s'hydrater.

Lors des temps d'accueils, l'enfant ne pourra pas être récupéré pendant les trajets par les responsables légaux et/ou personnes autorisées tant que l'enfant n'est pas arrivé à destination.

Tenue vestimentaire et effets personnels :

Dans le cadre des activités, il est vivement recommandé

- d'habiller l'enfant avec une tenue adaptée, et des chaussures fermées type basket pour les jeux extérieurs,
- de ne pas lui confier d'objets de valeur (bijoux, téléphone portable, jeux électroniques ...),
- de veiller à ce que l'enfant n'amène pas d'objets personnels et/ou dangereux,
- d'inscrire son nom sur ses effets personnels.

La Communauté de communes décline toute responsabilité :

- En cas de perte ou vol, dégradation d'un objet personnel.
- En cas d'accident corporel survenu à l'usager ou à un tiers en raison de l'utilisation d'un personnel ou dangereux.
- En cas de détérioration des vêtements lors de la pratique des activités.

En cas d'activités spécifiques, une attestation de réussite à la pratique d'activités aquatiques et nautiques pourra être demandée.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS COMMUNES

4-1 Alimentation

Aucun petit déjeuner ou collation fourni par la famille ne pourra être accepté dans les accueils périscolaires et extrascolaires sauf dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

4-2 Conditions de départ

L'enfant ne peut repartir seul qu'à partir de 8 ans, et sur autorisation expresse de ses parents / responsables légaux, dûment indiquée au dossier d'inscription ou notifiée par écrit auprès du responsable de site.

Sinon, l'enfant sera remis à l'un de ses parents / responsable légal ou substitut parental, ou toute autre personne majeure dûment mandatée par les responsables légaux et habilitée à venir chercher l'enfant sur la fiche d'inscription administrative.

Pour une demande de prise en charge par une personne mineure, une demande de dérogation sera à formuler et sera soumise au visa du Vice-président en charge de la compétence Enfance Jeunesse (document téléchargeable sur le site de la Communauté de communes).

4-3 Dépassement des horaires

Tout retard des parents constaté à l'heure de la fermeture sera déclaré au service Enfance Jeunesse et un rappel au règlement sera adressé à la famille par le responsable de l'accueil.

Une pénalité de retard d'un montant de 10 euros sera facturée à la famille conformément à la délibération tarifaire.

4-4-1 Raisons médicales

Pour toutes les prestations proposées, les absences des enfants pour raisons médicales peuvent être prises en compte dès lors qu'elles sont signalées le jour même via l'Espace Citoyen, ou par mail au responsable de site. **Les prestations sont décomptées à partir du lendemain du signalement (1 jour de carence), à condition qu'un justificatif soit transmis sous 7 jours auprès du Service Enfance Jeunesse (voir coordonnées Article 3 Dispositions générales).**

Un certificat médical est exigé pour les maladies de l'enfant, seul ce document permettra de décompter de la facture les absences de l'enfant. Le certificat médical étant nominatif, le décompte des absences ne pourra concerner que l'enfant malade indiqué sur celui-ci et non les frères et sœurs.

Tout justificatif d'absence déposé hors délai ou après la facturation du mois concerné, ne pourra être pris en compte.

4-4-2 Autres motifs d'absence ou annulation.

Absences ou modifications prévisibles :

Toute absence prévisible doit obligatoirement être signalée via le Portail Famille ou par mail au responsable de site **IMPERATIVEMENT au plus tard 48 h ouvrés avant** la date de prise d'effet de l'accueil de(s) enfant(s) (se reporter au tableau article 3.4.1).

Attention : pour les sorties scolaires et classes vertes notamment, les enseignants et directeurs d'écoles ne sont pas dans l'obligation d'avertir l'accueil périscolaire, et les annulations doivent être réalisées par les familles.

Absences ou modifications non prévisibles :

Exemples : aléas de la vie (hospitalisation, décès dans la famille...), grève, absence de l'enseignant non remplacé etc...

Toute absence non prévisible doit obligatoirement être signalée le plus tôt possible **par téléphone, puis par mail** au responsable de site dès connaissance de l'évènement, sans quoi la facturation de l'accueil prévu sera maintenue.

Attention, en cas de grève ou de maladie de l'enseignant, l'école n'est pas dans l'obligation d'avertir l'accueil périscolaire c'est pourquoi c'est au responsable légal de prévenir le responsable de l'accueil périscolaire.

Pour rappel, en cas d'absence ou de modification imprévisible, le 1^{er} jour d'absence est un jour de carence facturé.

Ne sont pas facturées les absences d'un enfant causées par :

- L'absence de transport scolaire,
- La fermeture totale de la classe et /ou de l'accueil péri et extrascolaire,
- Cas de force majeure.

4-5 Photographie

Au cours de la journée, le personnel de l'établissement peut prendre des photos des enfants avec l'appareil ou le téléphone mobile de la structure. Les parents peuvent ou non donner leur autorisation pour que ces clichés soient utilisés sur tout document et support de communication élaborés par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (affiches, portail numérique, presse...).

La prise de clichés par les parents ou tout tiers est strictement interdite au sein des établissements, ou lors de sorties pédagogiques organisées par la structure.

ARTICLE 5 – PORTAIL FAMILLE

Le Portail Famille (sur l'Espace Citoyen) facilite les démarches liées à la vie quotidienne des familles. Il permet d'avoir une vision globale des inscriptions du(des) enfant(s) dans les structures, de gérer les réservations du (des) l'enfant(s), de signaler des absences et envoyer des pièces justificatives, de visualiser les factures. L'Espace Citoyen permet également à nos services de délivrer une information personnalisée et pratique. Il offre un espace totalement personnalisé et sécurisé, accessible n'importe où, 7jours/7 et 24h/24.

Un guide de prise en main est accessible depuis le site internet de la Communauté de communes directement avec le lien suivant :

https://www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com/wp-content/uploads/2020/05/A4-Guide-Espace-Citoyens-definitif_organized-1.pdf

Un extrait du livret d'accompagnement est joint en annexe.

ARTICLE 6 TARIFICATION

6-1 Principes généraux

Une participation financière sera demandée aux familles. Le montant de cette participation est fixée et révisée par délibération du conseil communautaire par l'application d'un taux d'effort et tenant compte des ressources du foyer, de la composition de la famille et du lieu de résidence de la famille (résidence principale).

Les ressources prises en compte sont les ressources nettes perçues pour l'année N-2 du foyer actuel déclarées à l'administration fiscale ou à la CAF, avant tout abattement. Le service Enfance Jeunesse demande à la famille la mise à jour annuelle des informations avant le 31 janvier de l'année N.

A défaut de transmission de ces informations, le tarif maximum sera appliqué sans effet rétroactif après la fourniture des éléments financiers.

En cas de changement de situation ou de résidence principale en cours d'année scolaire, le responsable légal de l'enfant doit fournir :

- Pour un changement de domicile : un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'électricité, téléphone...).
- Pour tout changement de la composition familiale, une copie du livret de famille.
- Pour tout autre changement de situation : se rapprocher du service enfance-jeunesse.

Une majoration tarifaire 30% est appliquée sur les parts variables pour les familles résidant hors du territoire communautaire.

En cas de garde alternée, la majoration n'est pas appliquée si l'enfant reste scolarisé sur le territoire de la Communauté de communes et qu'un parent y réside.

6-2 Tarifs applicables

La tarification des prestations Enfance Jeunesse fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire (document consultable sur le site internet et le Portail Famille).

Un simulateur de tarification est disponible sur le site internet et sur l'Espace Citoyen.

Tout règlement doit intervenir à réception de la facture (facturation mensuelle à terme échu).

Une facture non contestée par écrit, auprès du Service Enfance Jeunesse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception, est considérée comme acceptée et ne pourra faire l'objet de régularisation.

Le montant du règlement effectué par les familles devra impérativement être conforme au montant apparaissant sur la facture.

En cas de contestation de la facture, il conviendra que les parents transmettent les justificatifs (copie mail) nécessaires à l'étude de la contestation. Une régularisation pourra être faite sur la facture suivante le cas échéant.

En cas de non-paiement des prestations dans le délai imparti, et après épuisement des différentes procédures de conciliation, l'accès aux restaurants et aux accueils de loisirs péri et extrascolaire sera refusé ou suspendu.

Un courrier sera adressé à la famille avant que la suspension ne soit effective.

Le règlement de ces factures conditionne, pour une famille l'accès aux prestations petite enfance, enfance-jeunesse.

**A la demande du centre des finances publiques, toute facture inférieure à 15€ fait l'objet d'un report sur le ou les mois suivants jusqu'à ce que le montant total atteigne le seuil de 15€.
Quoi qu'il en soit, en fin d'année civile et scolaire toute facture inférieure à 15€ sera automatiquement envoyée aux familles.**

6-3 Modalités de règlement

Les modalités de règlement sont jointes en annexe au présent règlement.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS SANITAIRES

Pour permettre le partage de toute information concernant l'enfant, il est recommandé aux parents d'avoir régulièrement des contacts avec le responsable de site.

7-1 Vaccination obligatoire :

Il est rappelé qu'un enfant doit être vacciné (sauf contre-indication médicale reconnue) pour être accueilli en structure d'accueil collectif. Le nombre de vaccins obligatoires dépend de la date de naissance de l'enfant (modification du calendrier vaccinal pour les enfants nés en 2018 et après).

7-2 Santé, maladie contagieuse et éviction

Si l'enfant présente à son arrivée et ou sur le temps d'accueil des symptômes inhabituels et/ou préoccupants (fièvre supérieure à 38.5°C, phase aigüe d'une maladie transmissible ou éruptive), le responsable du site pourra être amené à refuser l'accueil de l'enfant.

Pour le confort de l'enfant et selon la sévérité des symptômes, les parents pourront être contactés afin de venir chercher l'enfant et organiser les soins nécessaires.

Des mesures définies dans le guide des maladies en collectivité seront appliquées (mesure d'hygiène renforcée ou éviction).

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/collectivites-maladies-infectieuses_assurance-maladie.pdf

Pour toute situation en lien avec la COVID-19, le service Enfance Jeunesse, applique les protocoles nationaux dans toutes les structures péri et extrascolaires.

Ces protocoles sont mis à jour régulièrement et disponibles au sein des accueils.

7.3 Plâtre, atèles, points et agrafes

L'accueil collectif est un lieu de vie, une nouvelle chute sur le membre immobilisé ou la zone recousue ne peut être totalement écartée, la responsabilité du personnel ne saurait être engagée.

En cas de trajet école/accueil périscolaire en sites distants, un enfant ralenti dans sa mobilité (plâtre et atèles membres inférieurs, béquilles) pourrait ne pas être accueilli le temps de recouvrer une mobilité normale si les conditions de sécurité sur le trajet ne sont pas réunies pour l'enfant, le groupe ou les animateurs.

7.4 Disposition en cas d'urgence médicale

En cas d'accident survenu sur le temps d'accueil, le responsable de proximité fera appel aux services d'urgence compétents (SAMU, pompiers ...) et les services de secours conduiront l'enfant si besoin vers un établissement hospitalier. La famille sera aussitôt prévenue.

Un rapport d'accident sera établi par le responsable de site et une copie pourra être transmise à la famille sur demande.

7.5 Accueil des enfants à besoins spécifiques :

Un enfant nécessitant un accueil particulier ou à besoins spécifiques (traitement médical particulier/lourd, mise à disposition d'un AESH sur le temps scolaire, aménagement du temps scolaire, enfant en situation de handicap etc.) ne pourra pas être accueilli tant que la collectivité n'aura pas fixé la date officielle du début de l'accueil de l'enfant.

Les modalités devront être déterminées entre la famille et les professionnels de l'accueil (signature du PAI par tous les interlocuteurs en cohérence avec les conditions d'accueil scolaire).

En cas d'aménagement et prise en charge spécifique la Communauté de communes se réserve le droit de solliciter un accompagnement ou une intervention par les professionnels qui seraient en charge de soins et/ou de suivi éducatif et/ou médico-social de l'enfant (CAMPS, SESSAD, ASE etc..).

7.6. Santé, Allergies et intolérances alimentaires :

Définition d'un PAI

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est un dispositif mis en place, lorsque l'accueil d'un enfant, notamment en raison de troubles de santé (asthme, diabète, intolérance ou allergie alimentaire, convulsions, troubles du comportement ou tout autre maladie chronique...) nécessite des soins et /ou des aménagements spécifiques. Ce document écrit et complété par le médecin et la famille précise les aménagements de l'accueil à organiser en lien avec la santé de l'enfant, tels que les traitements médicaux, les régimes alimentaires spécifiques (panier repas ou non), et les soins d'urgence.

Il est transmis au responsable de site, et validé par le Vice-Président en charge de la compétence.

La collectivité émet un avis sur les conditions et la faisabilité du PAI, et fixe la date officielle du début de l'accueil de l'enfant.

Dans le cas d'une intolérance ou une allergie alimentaire, dans l'attente de l'élaboration et la signature du PAI il sera demandé à la famille de fournir un panier repas/collation conforme aux besoins de l'enfant.

Le PAI est valable pour l'année scolaire. L'actualisation du PAI est possible en cours d'année sur transmission des nouvelles pièces médicales.

Dans le cas d'une allergie alimentaire nécessitant un panier repas sur préconisation du médecin, l'enfant apportera un repas complet (entrée/plat/dessert/pain) aux conditions d'hygiène définies dans le protocole écrit. Le(s) responsable(s) légal(aux) fournira(ont) avant le 1^{er} jour d'accueil, les traitements médicaux nécessaires dans une trousse d'urgence identifiée au nom et prénom de l'enfant.

Si l'allergie venait à disparaître ou évoluer, seule une attestation du médecin traitant et/ou de l'allergologue pourra mettre fin au PAI et/ou panier repas, et permettre à l'enfant de reprendre le repas proposé par la Communauté de communes.

7.7. Prise de médicaments sur le temps péri et extrasolaire

Le personnel de l'accueil n'étant pas habilité à administrer des médicaments hors PAI, il est fortement conseillé que la prise de médicaments soit prescrite par le médecin en dehors des temps d'accueil péri et extrascolaires et prise en charge par le responsable légal de l'enfant.

Ainsi les parents ou toute personne autorisée par eux, ou tout autre personnel soignant pourront venir sur le temps d'accueil pour aider l'enfant à prendre son traitement.

ARTICLE 8 – DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN

8.1 Les équipes du service Enfance Jeunesse

Sont majoritairement issues de la filière professionnelle animation. Le nombre d'agents diplômés dans les structures est en adéquation avec les exigences de la Direction Départementale Jeunesse, Engagement et Sports.

Les professionnels :

- sont les premiers interlocuteurs de la Communauté de communes pour les familles,
- proposent des animations pédagogiques dans le respect du rythme de vie de l'enfant, et qui contribuent à la l'épanouissement de l'enfant,
- veillent au respect de la laïcité,
- veillent au respect des différences,
- sont tenus au secret professionnel (gestion interne des informations liées aux enfants et aux organisations du service),
- assurent la sécurité physique, morale et affective des enfants. Si nécessaire, ils peuvent alerter les services de Protection de l'Enfant quand l'intégrité d'un enfant apparait comme préoccupante.
- réalisent des formations pour faire évoluer leur pratique professionnelle.
- font participer les acteurs du territoire ou les partenaires, ainsi que les familles dans leur travail quotidien.

8.2. Les familles, les responsables légaux

- doivent prendre connaissance du règlement et s'engagent à le respecter,
- respectent les équipes du service Enfance Jeunesse qui assurent l'accueil comme les agents administratifs,
- s'engagent à accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à la salle d'accueil et la prise en charge par l'animateur,
- préviennent l'équipe d'animation si l'enfant a des activités pédagogiques complémentaires (APC avec l'école),
- ont la possibilité de rencontrer le responsable de site pour lui faire part d'incidents ou de toutes remarques utiles à connaître pour améliorer la prise en charge de l'enfant,
- veillent à ce que leur(s) enfant(s) respecte(nt) les règles de vie établies par l'accueil et les organisations mises en place,
- fournissent à leur(s) enfant(s) une tenue adaptée aux conditions météorologies et/ou aux animations proposées,
- transmettent les renseignements famille actualisés (numéros de téléphones ou personnes autorisées à récupérer les enfants), les extraits de jugement de garde d'enfant en cas de garde alternée, ou toute autre situation qui permettra au responsable de site de faire respecter et appliquer le droit.

8.3 Les enfants

- respectent les règles de vie et les agents du service Enfance Jeunesse,
- peuvent donner leur avis et peuvent proposer des activités à mettre en place,
- respectent les règles sanitaires qui leur sont expliquées et déterminées au sein des accueils.

ARTICLE 9- DISCIPLINE

Sanctions :

➤ Remboursement de matériel et / ou travaux de réparation :

Dans le cas où l'(es) enfant(s) dégrade(nt), casse(nt) volontairement de la vaisselle, du matériel, ou les locaux, un avertissement sera notifié.

Le remboursement des travaux de remise en état ou de remplacement de matériel pourra être demandé au(x) responsable(s) de(s) l'enfant(s) auteur(s) des dégradations.

➤ Eviction d'un accueil périscolaire / extrascolaire :

Un code de bonne conduite devra être respecté.

Des faits ou des agissements graves (comportement indiscipliné constant ou répété, attitude agressive envers les autres enfants, manque de respect caractérisé vis-à-vis du personnel encadrant, actes violents entraînant des dégâts corporels ou matériels,) de nature à troubler le bon fonctionnement des accueils (activités, repas, transport...) pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Pour donner suite aux alertes du responsable de site, un rendez-vous se tiendra avec le chef du service Enfance Jeunesse et un courrier sera adressé à la famille, signé par le Président et/ou du Vice-Président en charge de la délégation.

D'autre part, dans le cas d'une attitude irrespectueuse, agressive verbalement et/ou physiquement du responsable légal et/ou de toute personne autorisée à récupérer un enfant envers le responsable de site et/ou le personnel du service Enfance Jeunesse, la Communauté de communes pourra mettre en œuvre des démarches de protection du personnel communautaire, et la possible éviction de(s) l'(les) enfant(s) aux accueils sera envisagée.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges décline toute responsabilité en cas d'accident, s'il s'avère que le règlement de fonctionnement n'a pas été respecté.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement adopté au Bureau Communautaire du 23 mai 2023 entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Ce règlement adopté au Bureau communautaire abroge et remplace toute disposition antérieure et notamment le règlement précédent.

Le président

Pascal GRAPPIN

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Nom et prénom de l'enfant :

.....

Le(s) représentant(s) légal(aux) suivant(s) :

.....

.....

déclare(nt) avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement des accueils péri et extrascolaire

Et s'engagent à le respecter.

Le

à

Signature du/des représentants légaux :

ANNEXE N° 1 – COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES ET MAILS DES SITES

COMMUNE	ADRESSE ALSH	ADRESSE MAIL	FIXE	PORTABLES
ARGILLY	1 voie romaine 21700 ARGILLY	periscolaire_foret@ccgevrey-nuits.com	03 80 27 03 92	06 04 95 91 82
BROCHON	Rue du 8 mai 1945 21220 BROCHON	periscolaire_brochon@ccgevrey-nuits.com	03 80 52 31 89	07 78 91 36 57
CHAMBOEUF	Grande Rue 21220 CHAMBOEUF	periscolaire_chamboeuf@ccgevrey-nuits.com	03 80 30 22 32	06 81 62 36 69
CORCELLES LES CITEAUX	Rue de l'Eglise 21910 CORCELLES LES CITEAUX	periscolaire_corcelles@ccgevrey-nuits.com		06 35 55 63 50
CORGOLOIN	110 Grande rue 21700 CORGOLOIN	periscolaire_corgoloin@ccgevrey-nuits.com	03 73 75 00 00	06 84 52 31 02
COUCHEY	9 rue Jules Ferry 21160 COUCHEY	periscolaire_couchey@ccgevrey-nuits.com	03 80 51 34 92	07 85 98 18 80
GEVREY CHAMBERTIN	Centre Arc en ciel Avenue de Nierstein 21220 GEVREY- CHAMBERTIN	peri-extra_gevrey@ccgevrey-nuits.com		07 77 61 77 96
GILLY-les- CITEAUX MOREY	Pole de la Vouge 8 rue Eiffel 21640 GILLY-les-CITEAUX	periscolaire_vouge@ccgevrey-nuits.com	03 80 40 40 62 (Gilly) 03 80 58 53 18 (Morey)	06 07 09 55 48 (resp.) 07 78 91 36 55 (adj.)
L'ETANG- VERGY	Grande rue 21220 L'ETANG-VERGY	periscolaire_etang@ccgevrey-nuits.com	03 80 61 52 55	07 78 91 36 46
NOIRON SOUS GEVREY	6 rue des écoles 21910 NOIRON SOUS GEVREY	peri-extra_noiron@ccgevrey-nuits.com		06 19 58 12 98 (resp.) 06 07 09 90 34 (adj.)
NUITS-St- GEORGES / Maternelles	Jardin anglais Rue de la Berchère 21700 NUIITS-St-GEORGES	peri-maternelles_nsg@ccgevrey-nuits.com	03 80 40 70 32	07 78 91 36 37
NUITS-St- GEORGES / Elémentaires	Jardin anglais Rue de la Berchère 21700 NUIITS-St-GEORGES	peri-extraelementaires_nsg@ccgevrey-nuits.com	03.80.62.36.11	06 07 54 21 21
SAULON LA CHAPPELLE	1 grande rue 21910 SAULON LA CHAPPELLE	periscolaire_saulonlachapelle@ccgevrey-nuits.com	03 80 63 48 10	07 78 91 36 52
SAULON LA RUE	12 rue des chânetaux 21910 SAULON LA RUE	periscolaire_saulonlarue@ccgevrey-nuits.com		07 77 14 93 30
VILLERS LA FAYE	60 route de Marey-les-Fussey 21700 VILLERS LA FAYE	peri-extra_hautescotes@ccgevrey-nuits.com	03 80 27 19 19	07 78 91 36 51

ANNEXE N°2 – EXTRAIT DU SUPPORT D'UTILISATION DU PORTAIL FAMILLE.

ÉTAPE 1 RENDEZ-VOUS | SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com/portail-familles/

ÉTAPE 2 SE CONNECTER | COMMENT FAIRE ?



Vous avez un compte ?

Entrez votre identifiant et votre mot de passe pour vous connecter à votre espace personnel.

Vous n'avez pas de compte ?

Cliquez sur "Créer un compte" et suivez les différentes étapes. Pour créer votre compte, servez-vous des identifiants et de la clé enfance que vous avez reçu par mail ou par courrier. Une fois l'inscription validée, vous pourrez changer le mot de passe dans votre espace personnel.

Vous n'avez pas reçu vos identifiants et/ou votre clé enfance ?

Contactez le 06.07.09.22.93 ou espacecit@ccgevrey-nuits.com.

ÉTAPE 3 SE CONNECTER | EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES EN LIGNE

Une fois connecté, vous aurez accès à votre espace privé personnalisé. Vous y trouverez toutes les informations sur votre famille, et aurez accès aux démarches en ligne.

ÉTAPE 4 PRÉSENTATION DES FONCTIONNALITÉS | COMMENT ÇA MARCHE ?

MON TABLEAU DE BORD

Cet espace vous permet d'accéder à l'historique de vos dernières demandes, de visualiser vos factures, de stocker vos pièces justificatives et de modifier vos coordonnées personnelles.

MON ESPACE

Test ARPEGE
2 Rue Jean Moulin
21700 Nuits-Saint-Georges
06 22 54 56 56
periscolaire@ccgevrey-nuits.com

MON TABLEAU DE BORD

- Dernières demandes
- Mes factures
- Pièces justificatives
- Coordonnées










MA FAMILLE

- Gérer les réservations
- Créer une inscription
- Signaler une absence
- Simulation des tarifs
- Autres démarches

MEMBRES FOYER

- Louison
- Alphonsine
- Emestine

ANNEXE N°3 - MODALITÉS DE REGLEMENT

MODES DE PAIEMENT	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Chèques </p> <p>Chèques Vacances Pour les séjours et Accueils de Loisirs extra-scolaire et les activités de loisirs </p> <p>CESU  Pour les ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) Sauf restauration scolaire (Avec copie de votre facture)</p> <p>Espèces </p> <p>Carte Bleue </p>	<p> Trésor Public Nuits-Saint-Georges : <u>Tous modes de paiements</u></p> <p>Adresse 3 rue Jean MOULIN BP 40090 21703 NUITS-SAINT-GEORGES Cedex</p> <p>Coordonnées Tél : 03 80 27 04 90 Mail : tp21056@dgfip.finances.gouv.fr</p> <p>Horaires d'ouverture (accueil physique) Du lundi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 -----</p>
<p>TIPI  (Titres payables sur internet)</p>	<p>En vous connectant sur le site www.payfip.gouv.fr avec les identifiants qui apparaissent sur votre facture</p>
<p>Prélèvement </p>	<p>Votre facture est automatiquement prélevée sur votre compte, sous réserve d'avoir complété et retourné un mandat de prélèvement.</p>
<p>Virement </p>	<p>Vous opérez un virement bancaire au profit de la collectivité, sous réserve de disposer du RIB de la Trésorerie. (demande à effectuer en contactant le 03.80.27.04.70)</p>
<p>Chez un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site : www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite)</p>	<p>Mode de paiement accepté en espèces (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire, muni de votre facture.</p>

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUULOT, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/44 - OBJET : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE
INTERCOMMUNALE**

Vu la création de la nouvelle Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
au 1er janvier 2017 qui assure la compétence culture.
Vu la délibération C/19/123 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2019 relative au règlement intérieur
de l'École de Musique Intercommunale,

Considérant que ce règlement intérieur de l'École de Musique Intercommunale au regard de modifications
minimes de fonctionnement nécessite une mise-à-jour.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le président à signer le nouveau règlement de l'École de Musique Intercommunale qui entrera en
vigueur à partir de la rentrée scolaire 2023

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Ecole de **M**usique **I**ntercommunale



Règlement intérieur

L'école de musique de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est un établissement d'enseignement et de pratique musicaux.

L'école remplit une mission d'enseignements, d'animations, de création et de diffusion sur le territoire. Elle est gérée par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et répond aux critères de fonctionnement et d'orientation du Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'Enseignement Initial de la Musique et du Schéma Départemental de l'Enseignement Musical de Côte d'Or.

Y sont dispensés les cours rattachés aux disciplines de formation et de culture musicale : éveil et initiation musicale, solfège, disciplines instrumentales ou vocales, pratiques collectives (ensembles, orchestres, chœurs d'enfants et d'adultes).

La pratique musicale est intimement liée au sens de l'écoute musicale et de l'écoute tout court, à la pratique collective, au contact avec la scène et le public. C'est pourquoi les disciplines enseignées revêtent un caractère pédagogique important. Elles permettent l'épanouissement musical, artistique et préparent à la réalité de la pratique de tout musicien amateur.

Suite à sa création au 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dispose d'une école de musique sur les 2 sites suivants :

- ◆ **à Nuits-Saint-Georges** – 29 B rue du docteur Louis LEGRAND (à côté de la salle omnisport)
Tél. : 06 81 30 38 87- @ : fabrice.boury@ccgevrey-nuits.com
- ◆ **à Gevrey-Chambertin** – 3 rue de l'EGLISE
Tél. : 03 80 34.11.11/ 06 81 34 22 51- @ : frederic.buisson@ccgevrey-nuits.com

Le présent règlement s'adresse à tous les professeurs, élèves ou parents d'élèves. Il définit leurs droits et obligations et précise le fonctionnement des écoles. Il est consultable par tous et est affiché dans les locaux des écoles.

A. PRATIQUES PROPOSEES AU SEIN DES ECOLES

Etudes théoriques

La mise en place des cycles est faite conformément au schéma National d'Orientation Pédagogique de l'Enseignement Initial de la Musique des écoles de musique et de danse édité par le ministère de la Culture. Les élèves sont répartis dans les niveaux suivants sur des durées de cours hebdomadaires.

La Formation Musicale correspond à la phase d'apprentissage théorique de la musique, à savoir : le solfège, la lecture, ainsi que l'écriture de partitions.

Les élèves sont répartis dans les niveaux suivants :

Jardin :

- ◆ Enfants âgés de 4 ans
Durée du cours : 45 minutes

Eveil musical :

- ◆ Eveil enfants âgés de 5 ans
Durée des cours : 45 minutes

Initiation :

- ◆ Formation Musicale : 1H00
Chant choral : 0H45
Atelier Tournant : 0H30

Premier cycle : (environ 4 à 5 années)

- ◆ 1C1 : Formation Musicale : 1H00
Chant choral : 0H45
Instrument : 0H30
- ◆ 1C2 : Formation Musicale : 1H00
Instrument : 0H30
- ◆ 1C3 : Formation Musicale : 1H00
Instrument : 0H30
- ◆ 1C4 : Formation Musicale : 1H00
Instrument : 0H30

Deuxième cycle : (environ 4 années)

- ◆ 2C1 : Formation Musicale : 1H30
Instrument : 0H40
- ◆ 2C2 : Formation Musicale : 1H30
Instrument : 0H40
- ◆ 2C3 : Formation Musicale : 1H30
Instrument : 0H40
- ◆ 2C4 : Formation Musicale : 1h30
Instrument : 0H40

Parcours hors cursus (fin de 2eme cycle validé)

N'ayant pas de 3eme cycle proposé à l'école de musique, un parcours libre et personnalisé est possible en fonction du projet de l'élève en dehors des cycles constitués et sans certification finale.

- ◆ Hors cursus Adultes/Ados :
- ◆ Formation Musicale : 1H00
Instrument : 0H30

Ces cours s'adressent aussi bien à des adultes qu'à des ados débutants.

Les classes instrumentales

Des cours individuels d'instruments sont proposés : flûte, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, trombone, tuba, percussions, guitare classique, guitare électrique/basse, harpe, piano, violon, techniques vocales.

Le cursus instrumental s'organise en deux cycles qui marquent les grandes étapes de la formation tout en permettant la prise en compte du rythme d'évolution propre à chaque élève.

Premier cycle : 4 à 6 années

➤ Durée des cours : 30 minutes

Deuxième cycle : 4 à 6 années

➤ Durée des cours : 40 minutes

Les ateliers tournants

En Initiation, les élèves ne pratiquant pas encore un instrument peuvent découvrir, en groupe, pendant 30 minutes, durant trois séances, chaque classe instrumentale. Cette initiation permet aux élèves de connaître et de faire leur choix parmi tous les instruments enseignés à l'école (il leur sera demandé de faire 3 choix dans 3 familles d'instrument (cordes, vents, percussions) afin que certaines classes surchargées puissent être allégées).

La pratique collective

A partir de la première année d'instrument de cycle 1, les élèves sont répartis dans des ensembles dont la fréquentation régulière est **obligatoire**. La Pratique Collective est l'appartenance à un orchestre hétéroclite plus ou moins grand qui permet la pratique de la musique en groupe (but premier de l'apprentissage de la musique), ces orchestres répertoriés donnent droit à tarif préférentiel.

- Atelier jazz niveau 1 : 1H00
- Atelier jazz niveau 2 : 1H00
- Atelier jazz adulte : 1H00
- Big Band : 2H00
- Orchestre d'harmonie niveau 1
- Harmonie Municipale (Gevrey ou Nuits)
- Musiques Actuelles

Les professeurs désignent les élèves, pour chaque ensemble, en fonction de leurs possibilités musicales.

Concernant toutes les pratiques collectives, les élèves doivent assister **régulièrement** aux répétitions, mais aussi aux manifestations qui leur sont communiquées, pour lesquelles ils seront prévenus à l'avance.

L'existence des écoles de musique résulte d'une volonté de créer un vivier pour alimenter les rangs des Harmonies Municipales, mais aussi de participer à l'animation au sein de la Communauté de communes. Lorsque l'élève atteint un niveau suffisant pour les instruments à vent ou percussions, il **doit rejoindre** les rangs d'une Harmonie après avis du directeur.

La mise en place de stages ponctuels, pendant les vacances scolaires, permet de renforcer la pratique collective et contribue à l'amélioration des résultats. Le calendrier de ces stages est communiqué dans l'année.

B. INSCRIPTIONS

Les réinscriptions sont enregistrées par la direction en juin. Deux séances d'inscriptions seront également proposées le 2 et 6 septembre, les dates ainsi que les horaires sont communiquées par voie de presse, sur le site de la communauté de communes et par affichage.

La réinscription d'une année sur l'autre n'est pas automatique. Passées le mois de juin, les places, même pour les anciens élèves, ne sont plus réservées et se libèrent.

Le dépôt de dossier d'inscription fait office d'engagement pour l'année.
La date limite d'inscription est fixée au **18 septembre 2023**.

Toute **annulation** doit se faire **avant le 1er octobre 2023** et doit **obligatoirement** être adressée par courrier postal ou électronique à :

- Monsieur le directeur de la direction Culturelle et Sportive – 3 rue Jean Moulin – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES

Mr de Grandmaison Patrick : Patrick.De-Grandmaison@ccgevrey-nuits.com

Et en copie, au directeur du site de Gevrey ou Nuits

- Monsieur le Directeur de l'EMI - 3 rue Jean Moulin - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES (Site de Nuits st georges)

Mr Boury Fabrice : fabrice.boury@ccgevrey-nuits.com

- Monsieur le Directeur de l'EMI - 3 rue Jean Moulin –21700 NUITS-SAINT-GEORGES (Site de Gevrey)

Mr Buisson Frédéric : frederic.buisson@ccgevrey-nuits.com

L'école de musique permet aux nouveaux élèves de tester leur envie de faire de la musique, pour cela, deux séances sont proposées, (les deux premières semaines), elles ne feront l'objet d'aucun frais pour les parents, toutefois le courrier de démission reste **obligatoire**.

➤ **Conditions**

Dès 4 ans et jusqu'à 5 ans, les élèves peuvent s'inscrire en Jardin ou en Eveil musical.

A partir de 6 ans, les élèves font une année de formation musicale, chorale et ateliers tournants à la fin de laquelle ils choisissent un instrument (3 choix parmi 3 familles d'instruments, Cordes, vents, percussions sont demandés en raison de la saturation de certaines classes voir chapitre ateliers tournants).

Les élèves peuvent commencer tout instrument dès 7 ans, après l'année d'initiation.

Pour les enfants à partir de 8 ans l'apprentissage de l'instrument commence en même temps que celui de la Formation Musicale.

En raison du nombre croissant de demandes d'inscription pour certains cours d'instruments, le nombre d'adultes est limité et **la priorité est laissée aux enfants**. Par ailleurs, les adultes ne peuvent prendre un cours d'instrument que s'ils sont inscrits soit en Formation Musicale soit dans un cours de Pratique Collective.

➤ **Frais de scolarité**

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire.

Ils sont indexés sur le niveau du cours de Formation Musicale (1^{er} ou 2^{ème} Cycle).

Le paiement s'effectue auprès du Trésor Public, dès réception de la facture en huit fois (chaque mois de novembre à juin).

Le montant de l'inscription est un **forfait**, qui ne correspond en aucun cas à un nombre exact de cours dispensés durant l'année, il n'y a pas de dégrèvement pour quelque raison que ce soit (sauf fermeture

prolongée de l'école) de même si le ou les professeurs ajoutaient des répétitions ou des moments de pratiques collectives supplémentaires, aucune majoration ne serait demandée aux parents.

Toute inscription est soumise au paiement de frais d'inscription d'un montant de 50,00€, cette somme est acquise à la communauté de communes, elle ne sera pas remboursée et ce, même en cas de démission

➤ **Locations des instruments**

L'achat ou la location des instruments est obligatoire pour les élèves dès la première année de Cycle1. Toutefois, l'école possède un parc instrumental qui permet la location en fonction de la disponibilité des instruments ; Le non-retour d'un instrument appartenant à l'école de musique implique son rachat auprès d'un fournisseur imposé par la direction de l'école à la valeur déclarée par l'assurance de l'élève. L'entretien des instruments prêtés est à la charge des parents. **Une révision de l'instrument**, avec présentation de facture, est demandée lors du retour de la location.

C. EVALUATIONS ET EXAMENS

Concernant la formation musicale

- Les élèves sont évalués tout au long de l'année sous forme continue ou d'examens trimestriels.
- Des évaluations ou examens de fin d'année viennent sanctionner le passage en cours supérieur.

Les évaluations portent sur :

- ◆ Une épreuve écrite : théorie, dictée mélodique, dictée rythmique et dictée d'accords.
- ◆ Une épreuve orale : lecture chantée, lecture rythmique et lecture de clés.

Barème des contrôles de fin d'année :

- ◆ Mention assez bien (redoublement)
- ◆ Mention assez bien ascendante
- ◆ Mention bien
- ◆ Mention très bien

* Passage au niveau supérieur à partir d'AB ascendant

➤ **Examens de fin de cycle**

L'examen de fin de cycle permet de valider le cycle 1 et 2 et donc le passage dans le cycle suivant. Il contrôle l'acquisition des comportements, savoir-faire et connaissances attendus. Un jury composé du directeur et d'un spécialiste de la discipline décide du passage de l'élève au cycle suivant.

Le professeur peut décider de ne pas présenter l'élève à l'examen mais de l'évaluer à l'occasion d'une audition ou d'un projet.

Les examens sont publics.

➤ **Les diplômes**

Quel que soit le résultat obtenu, l'élève en fin de cycle reçoit un diplôme mentionnant son résultat en formation musicale et en instrument.

Concernant les classes instrumentales

L'évaluation se fait de manière continue par le professeur tout au long de l'année.

Un examen de fin cycle vient valider le passage au cycle suivant, il est organisé par la CMF (Confédération Musicale de France). Les épreuves se déroulent sur plusieurs sites du département, suivant la discipline.

Des répétitions sont programmées pour la préparation des candidats, elles se déroulent aussi sur plusieurs sites et nécessitent de se déplacer pour y assister.

D. OBLIGATIONS

➤ **Absences**

L'absence d'un élève doit être signalée, si possible à l'avance par téléphone, mail ou par courrier des parents. En aucun cas, **le cours ne peut est rattrapé.**

Les professeurs doivent remplir une fiche de présence de leurs élèves qu'ils devront déposer dans leur casier **à la veille des vacances.**

Tout élève, absent au contrôle de fin d'année, est considéré comme démissionnaire et ne peut se réinscrire pour l'année suivante qu'après une décision favorable du directeur.

En raison de leurs activités musicales d'interprètes, les professeurs peuvent avoir à déplacer certains cours (les cours d'instrument sont déplacés en accord avec les parents et les cours de formation musicale sont en général reportés pendant les petites vacances).

Les absences de professeurs pour maladie ou stage de formation, ne donnent pas lieu à récupération. Dans le cadre d'un arrêt de maladie du professeur, le cours n'est pas rattrapé ; si l'absence se prolonge au-delà de 4 séances consécutives, la direction étudiera les mesures nécessaires pour remplacer le professeur.

➤ **Assiduité**

Il est impératif que les élèves assistent aux cours avec assiduité. L'apprentissage de la musique doit rester un plaisir, mais il demande un minimum de travail régulier.

Un travail personnel est attendu des élèves. Il est demandé aux parents d'assurer le contrôle de la pratique individuelle de leurs enfants à la maison. C'est la condition indispensable d'une évolution fructueuse de ceux-ci au sein de l'école de musique.

➤ **Assurances**

Il est demandé aux parents de contracter une assurance pour les instruments qu'ils possèdent ou qu'ils ont en location.

➤ **Comportement**

La règle de vie au sein de l'école implique le respect mutuel des personnes et des biens collectifs.

Le bon fonctionnement de l'école dépend essentiellement de la bonne tenue de chacun.

Les élèves doivent faire preuve d'un comportement correct, tant dans les classes, dans l'établissement, qu'aux abords de celui-ci et ce, dès le plus jeune âge.

➤ **Démissions**

L'engagement est pris pour l'année sauf **résiliation par lettre de démission avant le 1er octobre au-delà de cette date, toute l'année sera due.**

➤ **Matériel**

Pour les cours de formation musicale, il est obligatoire d'apporter : un cahier de musique, un crayon de papier et une gomme.

➤ **Médiation**

Quel que soit le problème rencontré, le professeur peut recevoir les parents, les élèves, afin de le résoudre.

Le cas échéant, un rendez-vous avec le directeur est fixé.

Tout dysfonctionnement doit être signalé et réglé au plus vite.

➤ **Ponctualité**

La ponctualité est de rigueur pour toutes les personnes qui fréquentent l'école.

Les enseignants sont tenus de respecter les horaires préétablis en début d'année et ne peuvent les modifier, le cas échéant qu'après accord du directeur.

Les élèves doivent aussi arriver à l'heure, avec leur matériel, pour le bon déroulement des cours.

Il est interdit de quitter un cours pendant son horaire de présence sauf autorisation du professeur sur présentation d'une demande écrite et signée des parents.

➤ **Renseignements**

L'élève ou son représentant légal donne son accord pour que les données à caractère personnel soient collectées dans le cadre des procédures d'inscription à l'école. Ces données peuvent également être utilisées par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sur ses activités après déclaration préalable des données personnelles à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans le respect du règlement N° 2016/679, du règlement général sur la protection des données.

La Communauté de Communes s'engage à ne pas divulguer ces renseignements, ni pour informations hors des activités de la Communauté de Communes, ni à toute fin commerciale, sauf avec l'autorisation préalable des intéressés, ces données disparaîtront à la fin de la scolarité de l'élève.

➤ **Sécurité, responsabilité, vol**

Par mesure de sécurité nous invitons les parents :

- à accompagner leurs jeunes enfants jusqu'à l'intérieur de l'établissement,
- à consulter les informations figurant sur le tableau d'affichage,
- à prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, l'établissement ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours,
- à respecter les règles de circulation et le voisinage aux abords de l'établissement.

L'école n'est en aucun cas responsable des dégradations ou des vols d'affaires personnelles des élèves ou des enseignants et quel que soit le lieu ou les circonstances de leur utilisation.

➤ **Vacances**

Elles correspondent aux vacances de l'Education Nationale. Il peut y avoir de cours de rattrapages (absences du professeur, retard dans la préparation de concerts, stages, etc....) pendant les vacances.

E. LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Un conseil d'établissement est mis en place et se réunit deux à trois fois par année scolaire.

Il a un rôle consultatif sur l'organisation, la vie, l'actualité et les projets de l'EMI.

Il est composé d'élus de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, du Directeur de l'action culturelle et sportive, du Directeur, du Directeur-adjoint, d'Enseignants, d'Elèves et/ou de Parents d'élèves.

F. L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Les membres de l'équipe pédagogique doivent participer à plusieurs réunions :

- ◆ la réunion de rentrée où les différentes orientations, projets pour l'année sont exposés,
- ◆ la réunion de fin d'année, où un bilan est dressé sur l'année écoulée,
- ◆ Il faut ajouter deux ou trois réunions supplémentaires avec le conseil d'établissement pour les personnes qui y siègent.
- ◆ Deux ou trois réunions pédagogiques des différents départements (Formation Musicale, instrumentale)

Les dates sont communiquées d'une réunion sur l'autre ou au moins 8 jours avant.

La présence de tous les professeurs est obligatoire (sauf cas de force majeure).

Les enseignants sont soumis à la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et les obligations des fonctionnaires

Toute transaction financière directe entre un enseignant et un élève est interdite au sein de l'école (vente, location, cours privé, etc....).

Le président

Pascal GRAPPIN

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/45 - OBJET : SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE ET ORGANISMES DE DROIT
PUBLIC DU DOMAINE CULTUREL ANNEE 2023**

Le budget primitif du budget principal 2023 prévoit des subventions de fonctionnement aux associations
culturelles selon la répartition suivante :

Fonction	Bénéficiaires	Montant
33 - Culture	Vill'art (La Karrière)	3 500,00 €
33 - Culture	Association Round Minuits (Festival Sons d'une Nuits d'été)	3 500,00 €
33 - Culture	Association Complètement Barges (Festival Complètement Barges)	2 200,00 €
33 - Culture	Les Amis de Musique au Chambertin (Festival Musique au Chambertin)	3 200,00 €
33 - Culture	Association APCVLB (Salon Livres en Vigne)	2 200,00 €
33 - Culture	Association ACAHN (Sur les Hauts de Nuits)	1 500,00 €
33 - Culture	Association Agir pour Nuits (Salon du Livre et des Auteurs)	1 200,00 €
33 - Culture	Association Volcano (Festival Volcan de Nuits)	1 420,00 €
33 - Culture	Association Les Amis des Orgues de Nuits (Festival les Orgues de Nuits)	1 550,00 €
33 - Culture	Association les Amis de Dansité (les Bacchanales de Nuits)	1 400,00 €
33 - Culture	Association La bande Adhoc (Salon ViniBD à Corgoloin)	1 655,00 €
TOTAL ARTICLE 6745		23 325,00 €

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le 30/05/2023

ID : 021-200070894-20230523-B_23_45-DE

S²LOW

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions de fonctionnement aux associations culturelles selon la répartition ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2023, à l'article 6745.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/46 - OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES

Les commandes de fournitures administratives et périscolaires ne font plus l'objet d'un marché.

Le marché étant arrivé à échéance en mars 2022, les commandes ont continué à se faire auprès de la Papeterie de Beaune, le précédent lauréat. C'est pourquoi, afin de les rationaliser à nouveau et d'optimiser leurs coûts une consultation a été passée.

2 entreprises ont été consultées, CYRANO et LACOSTE.

La consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 2 ans, ou de l'exécution d'une enveloppe de 50 000 € HT – 60 000 € TTC, renouvelable une fois pour la même durée ou le même montant. Cette consultation est allotie, un lot pour les fournitures administratives et un lot pour la papeterie.

Vu le code de la commande publique,
Vu le rapport d'analyse des offres présenté,
Vu les éléments exposés,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les 2 lots du marché de fournitures à la société CYRANO jugée mieux disante, sur la base de son bordereau des prix unitaires et de l'offre financière remise,
- **INDIQUE** que les quantités réelles seront facturées sur la base de l'exécution des bons de commande,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et bons de commandes nécessaires à l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
Pascal GRAPPIN



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/47 - OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA
MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE COTE
D'OR**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à
R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au
réfèrent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de
gestion de la Côte d'Or ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités
territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local,
afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil
utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce réfèrent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement
public local ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en
charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire sans
surcoût de notre cotisation.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier cette mission au CDG21 ;

- **PRECISE** que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs
fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont
rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la
convention jointe ;

- ADOPTE la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;
- AUTORISE le Président à signer la convention correspondante.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Annexe à la délibération B/23/47

Charte de l'élu local

(Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteurs des valeurs de la démocratie, les élus de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif et, d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celles de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnels et en matériels, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement, ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause.

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est en outre possible pour l'élu, de s'inspirer de la liste des mesures prévues dans le code général de la fonction publique pour ce qui concerne les dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu, s'il est concerné compte tenu de la strate démographique de sa collectivité ou établissement, s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par la présidente du Centre de gestion de Côte d'Or. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de Côte d'Or peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine téléchargeable sur le site du centre de gestion de Côte d'Or.

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs. En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de de Côte d'Or dans le cadre du référent déontologue des élus

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par sa Présidente, Madame Patricia GOURMAND, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020

D'une part,

Et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, ci-après dénommée « Collectivité », représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 23 mai 2023

D'autre part,

VU

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111- 1-A. à R. 1111-1-D.,
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- La délibération du 30 mars 2023 du conseil d'administration du Centre de gestion,

Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par la présidente du centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent :

- soit en référent unique ;
- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Conditions financières

Cette mission est financée par la cotisation additionnelle.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques. Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. Le traitement est confidentiel, à destination du (des) référent(s) déontologue(s) et de son assistant.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement. Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Côte d'Or, à l'attention du délégué à la protection des données, 16 rue Nodot, CS 70566 - 21005 DIJON CEDEX.

S'il est estimé, après nous avoir contacté, que les droits concernant les données personnelles ne sont pas respectés, la personne concernée pourra introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). - Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> - Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

7.1. Par le centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

- 1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues par la présente convention,
- 2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance. Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité.

7.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance. La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception. Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Dijon.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Dijon, le

Pour le CDG21,

La Présidente

Patricia GOURMAND

À Nuits-Saint-Georges, le

Pour la collectivité,

Le Président

Pascal GRAPPIN

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/48 - OBJET : APPEL A PROJETS 2023 AUPRES DES COLLEGES DU TERRITOIRE

La Communauté de communes souhaite soutenir les collèges de son territoire qui portent des projets éducatifs permettant à leurs élèves de s'inscrire dans une démarche de citoyenneté active, de solidarité intergénérationnelle, de devoir de mémoire, de préservation de l'environnement, de promotion territoriale ou encore d'insertion professionnelle. Cette liste n'étant exhaustive, tout projet qui place les élèves dans une démarche d'acteurs pourra être étudiée.

Les modalités de l'appel à projets sont définies dans le règlement annexé.

Les collèges de Brochon et de Nuits-Saint-Georges ont transmis leurs projets.

Collège « La Champagne » de Brochon

Intitulé de l'opération	Montant total	Subvention attribuée
« Biodiversité - Culture - Vignoble »	892,40 €	446,20 €
« Arts de la Parole »	10 429,50 €	4 553,80 €

Collège « Félix Tisserand » de Nuits-Saint-Georges

Intitulé de l'opération	Montant total	Subvention attribuée
« Journée Solidarité »	400 €	200 €

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité

- **ATTRIBUE** les subventions aux collèges du territoire selon la répartition ci-dessus.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif 2023 à l'article 6574.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
Pascal GRAPPIN.



**REGLEMENT APPEL A PROJETS 2023 AUPRES DES COLLEGES
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN
ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Contexte :

La Communauté de communes souhaite soutenir les collèges de son territoire qui portent des projets éducatifs permettant à leurs élèves de s'inscrire dans une démarche de citoyenneté active, de solidarité intergénérationnelle, de devoir de mémoire, de préservation de l'environnement, de promotion territoriale ou encore d'insertion professionnelle. Cette liste n'étant pas exhaustive, tout projet qui place les élèves dans une démarche d'acteurs pourra être étudiée.

Les opérations habituelles et/ou relevant des compétences de l'Education Nationale seront exclues du dispositif.

Article 1-L'organisateur

La Communauté de communes, représentée par son Président Pascal GRAPPIN, lance cet appel à projets.

Article 2-Candidatures et modalités de dépôt

Le dossier doit être adressé de manière dématérialisée à l'adresse contact@ccgevrey-nuits.com pour le 07 avril 2023 au plus tard. Un seul dossier par établissement sera accepté. Ce dossier pourra comporter 1, 2 ou 3 opérations au maximum par établissement.

Le dossier devra comporter :

- Une présentation précise de chaque opération comprenant les objectifs, les modalités pratiques, le nombre d'élèves concernés, la période concernée, les attendus, ...
- Le budget alloué à chaque opération en faisant apparaître les dépenses par poste et les recettes par financeur.

Article 3 -Jury et critères de jugement

Les dossiers réceptionnés seront présentés au Bureau de la Communauté de communes composé du Président et des quatorze Vice-Président-es qui sélectionnera ceux qui sont retenus et attribuera la subvention. Une décision interviendra courant mai 2023 au titre de l'année 2023 à travers une délibération qui attribuera la ou les subvention(s).

Article 4-Financement

La subvention de la Communauté de communes sera fonction de l'intérêt du projet et du nombre d'élèves concernés. La subvention sera plafonnée à 50% du coût total et représentera un montant maximum de 5 000 € par dossier pour l'ensemble des opérations. Les autres financeurs devront être précisés dans le plan de financement. Un acompte de 50% de la subvention sera versé à l'attribution et le solde sur remise d'un bilan de réalisation de l'opération comprenant un volet financier. L'établissement qui ne réalisera pas l'opération sera amené à restituer l'acompte. Pour toute réalisation partielle, la Communauté de communes se réserve le droit de moduler sa subvention voire de l'annuler.

A Nuits-Saint-Georges, le 21 février 2023

Le Président



Pascal GRAPPIN

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/49 - OBJET : BUDGET EAU REGIE - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES EAU POTABLE

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'eau potable pour plusieurs usagers en raison de jugements pour liquidation judiciaire avec insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'eau potable pour un montant de 328.10 € dont 39.61 € au titre de la redevance pollution et 21.39 € au titre de la redevance modernisation des réseaux,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif Eau régie à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/50 - OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT GEVREY-NUITS - ADMISSION EN NON-VALEUR DES
CREANCES ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'assainissement
pour plusieurs usagers en raison de jugements pour liquidation judiciaire avec insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'assainissement pour un montant de 306.12 €,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif Assainissement Gevrey-Nuits à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 23 MAI 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président (à partir de la délibération n° B/23/43) ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/51 - OBJET : BUDGET DECHETS - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES D'ORDURES
MENAGERES**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'ordures ménagères pour plusieurs usagers en raison de jugements pour liquidation judiciaire avec insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'ordures ménagères pour un montant de 1 349.97 €,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif Déchet CC Gevrey Nuits à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

